NET-ENTREPRISES-FR | Les Comités régionaux

Veuillez patienter, le webinaire va bientôt commencer

Boostez votre expertise

en protection sociale!





LE RÉSEAU CIBTP, UN ACTEUR MAJEUR DE LA PROTECTION ET DE CIBTP LA SOLIDARITÉ PROFESSIONNELLES





NET-ENTREPRISES·FR | Les Comités régionaux



LE REGIME DE CHOMAGE INTEMPERIES

Présenté par

- Didier PARRINI, Directeur Général Adjoint
- Stéphane DUFRENNES, Responsable régional métier Adhérents/Cotisations/Intempéries
- Patrice REA, Responsable régional métier Salariés/Congés











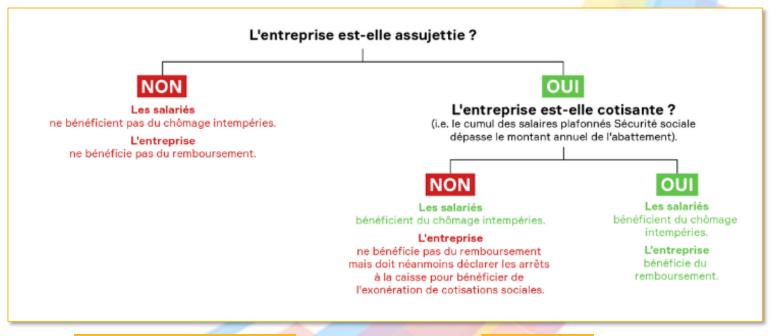
LE REGIME DE CHOMAGE INTEMPERIES

Dans **le secteur du BTP**, le régime de chômage intempéries intervient pour protéger les salariés lorsque des conditions météorologiques rendent le travail sur les chantiers dangereux ou impraticable.

Créé par la loi du 21 octobre 1946 et géré par CIBTP France, ce dispositif est mis en œuvre par les caisses CIBTP. Il s'adresse aux entreprises de BTP qui relèvent d'activités spécifiquement définies par le Code du travail, et se fonde sur la Nomenclature des activités économiques de 1959.

Les interruptions de travail couvertes par ce régime incluent des événements comme le gel, la neige, le verglas, des pluies intenses, des vents violents ou des inondations. Depuis le 1er avril 2024, les fortes chaleurs (canicule - Décret du 28 juin 2024) sont également prises en compte.

Mon entreprise est-elle concernée ?



^{*} montant annuel de l'abattement = 8000 fois le SMIC horaire, soit 93 204, 00 € pour la 79ème campagne (01/04/2024 au 31/03/2025)



LE REGIME DE CHOMAGE INTEMPERIES

La cotisation chômage intempérie :

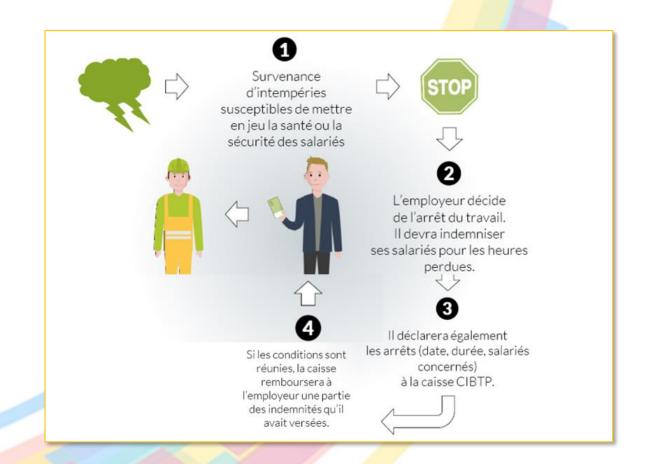
- La perception est assurée par la Caisse au profit de CIBTP France, organisme gestionnaire de ce régime. Le taux d'appel de cotisation est fixé chaque année par arrêté ministériel.
- Taux: Gros Œuvre 0, 68 % Second Œuvre 0, 13 %.
- le régime repose sur une logique de mutualisation des risques.

Cette cotisation permet :

 Le remboursement aux entreprises du BTP visées par le Code du Travail d'une partie des indemnités versées à leurs salariés en arrêt pour cause d'intempéries. L'interruption du travail doit être indispensable à la sécurité des salariés ou à la protection de leur santé.

Entreprises concernées :

• Toutes les entreprises assujetties (Gros Œuvre ou Second Œuvre) sont tenues de déclarer les arrêts, qu'elles soient ou non cotisantes au régime intempéries.





Protéger la santé et la sécurité des salariés : mutualiser le risque pour les employeurs

Une mutualisation du risque économique lié aux intempéries

Le réseau CIBTP assure la mise en œuvre d'une disposition du code du travail

Le code du travail prévoit l'interruption des chantiers si les conditions météorologiques mettent en jeu la santé ou la sécurité des salariés. Dans ce cas, les employeurs décident l'arrêt du travail et versent aux salariés concernés une indemnité.

L'employeur déclare les arrêts (date, durée, salariés concernés) à la caisse Survenance d'intempéries susceptibles CIBTP dont il est adhérent. de mettre en jeu la santé ou la sécurité des salariés sur le chantier : l'employeur décide de l'arrêt de travail L'entreprise bénéficie d'une exonération de et devra indemniser ses salariés pour charges sur les indemnités versées aux salariés les heures perdues. en arrêt. Le régime rembourse à l'employeur¹ une partie des indemnités qu'il avait versées. Le régime prend aussi en charge les cotisations de congés payés et, pour les ouvriers, les cotisations de retraite La caisse vérifie que les conditions complémentaire sur les périodes d'arrêt. d'éligibilité sont réunies avant de valider les déclarations.



LA DÉCLARATION D'ARRÊT INTEMPERIES : 2 POSSIBILITÉS

Déclaration via l'Espace sécurisé de l'entreprise sur le site Internet de la Caisse

www.cibtp-mediterranee.fr





Déclaration via le portail Net-Entreprises, menu Net-intempéries

Protéger la santé et la sécurité des salariés : mutualiser le risque pour les employeurs

Un régime rigoureusement géré et contrôlé par les Pouvoirs publics



Un fonds de réserve encadré

Le fonds de réserve, alimenté par les cotisations des entreprises, sert à couvrir les remboursements aux entreprises, dans un contexte de fort aléa lié à la nature imprévisible des intempéries.

Il est géré par CIBTP France dans le respect des montants minimum et maximum fixés par la réglementation et dans le cadre de règles prudentielles de placement fixées en accord avec les Pouvoirs publics.

Un régime contrôlé par le ministère en charge du Travail

La direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) assure le contrôle effectif du régime par un suivi régulier des indicateurs d'activité, l'approbation des taux de cotisation et la commande d'un rapport annuel détaillé.



INTEGRATION DU RISQUE CANICULE DANS LE PERIMETRE DU REGIME DE CHOMAGE INTEMPERIES



LA CANICULE : UN NOUVEAU RISQUE COUVERT RAPPEL DU CONTEXTE (1/2)

- Depuis plusieurs années, des vagues de forte chaleur sont de plus en plus fréquentes et rendent l'activité du BTP difficile, impossible, voire dangereuse.
- Des épisodes de forte chaleur sont recensés avec des alertes Météo de niveau orange (canicule) ou rouge (canicule extrême) sur la carte de vigilance de Météo France ou par arrêté préfectoral.

- Le mot «*canicule*» désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée.
- Cette vigilance météorologique de Météo France appelée Veille saisonnière du 1^{er} juin au 15 septembre informe sur ces vagues de chaleur qui ont bien un impact sanitaire sur la population.



- Alertes de niveau orange : période de chaleur intense pendant 3 jours et nuits consécutifs ;
- Alertes de niveau rouge : canicule extrême et exceptionnelle par sa durée, son intensité et son extension géographique.

- Il s'agit d'une situation particulière puisque la canicule ne figurait pas en tant que telle au titre des circonstances retenues comme intempéries dans la lettre ministérielle du 20 janvier 1947 : seuls le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent et les inondations de chantier étaient cause d'intempéries.
- Il était difficile de refuser d'admettre que, dans certains cas, la canicule puisse effectivement rendre l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard à la santé ou à la sécurité des travailleurs, principe fixé par l'article L.5424-8 du code du travail pour les entreprises.



LA CANICULE : UN NOUVEAU RISQUE COUVERT RAPPEL DU CONTEXTE (2/2)

- Face à l'évolution du climat, la Profession a souhaité intégrer les conditions de forte chaleur qui, au même titre que les risques classiques, sont susceptibles de mettre en jeu la santé et la sécurité des travailleurs;
- La décision d'intégrer la canicule au régime intempéries est passée d'abord par une phase transitoire et dérogatoire avec la création d'une commission nationale constituée à l'époque au sein de la CNSBTP à laquelle il appartenait de statuer souverainement et en dernier ressort sur les dossiers transmis par les caisses du réseau.
- En janvier 2021, la Cour des Comptes a émis des recommandations visant à adopter un texte règlementaire afin d'intégrer le risque canicule parmi les situations couvertes par le régime.

- En octobre 2023, un échange entre les Organisations Professionnelles et la DGEFP a permis d'acter cette volonté d'appréhender la canicule dans les intempéries à compter du 1^{er} avril 2024.
- Le 13 décembre 2023, le C.A de CIBTP France a adopté à l'unanimité le projet de résolution visant à ajouter le risque canicule aux risques déjà couverts par le régime intempéries avec un régime spécifique de remboursement.
- Le 28 juin 2024 est intervenue la publication du décret fixant le nouveau périmètre des intempéries permettant la prise en charge de la canicule dans le régime dès la 79ème campagne (1er avril 2024).



I – LES CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE DU RISQUE CANICULE

LA CANICULE : UN NOUVEAU RISQUE COUVERT LES CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE DU RISQUE CANICULE

A- Les conditions d'éligibilité d'un arrêt de travail pour motif de canicule

L'arrêt doit se situer en période de veille saisonnière (1 er juin au 15 septembre)

Une des 2 conditions suivantes doit être satisfaite :

La publication d'alerte de forte chaleur de niveau orange ou rouge par Météo France dans le département de réalisation du chantier

L'entreprise est dispensée de joindre un justificatif à sa déclaration d'arrêt, l'information étant contrôlée par la caisse CIBTP auprès de Météo France.

Ou

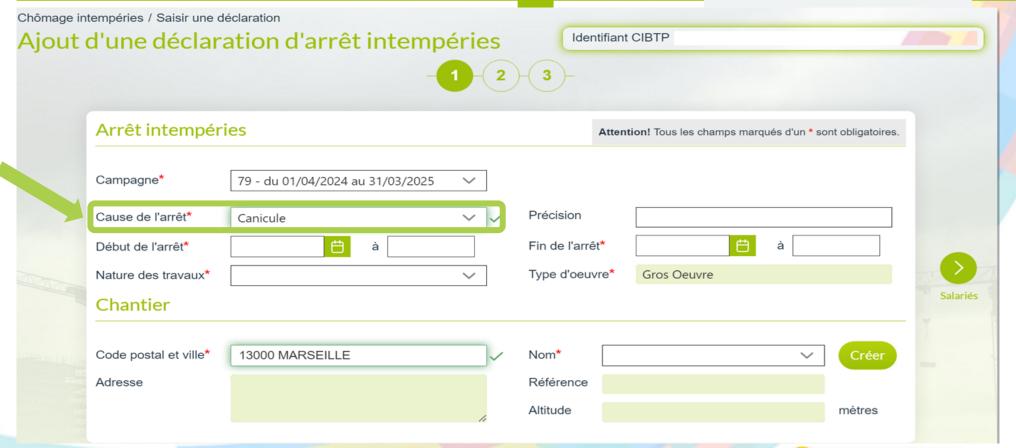
La publication d'un arrêté préfectoral du département concerné correspondant au niveau d'alerte orange ou rouge de forte chaleur

Attention : L'entreprise doit fournir une copie de l'arrêté (ou des arrêtés) correspondant à la période d'arrêt déclarée.



LA CANICULE : UN NOUVEAU RISQUE COUVERT LES CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE DU RISQUE CANICULE

L'ajout de la canicule dans la déclaration d'arrêt de travail sur l'Espace sécurisé de l'Entreprise (<u>www.cibtp-mediterranee.fr</u>)



B- Les conditions de remboursement aux entreprises :

Une règle de calcul spécifique pour les remboursements provisoires

Ajout d'un coefficient de remboursement canicule aux taux de remboursements existants :

- L'application de ce coefficient spécifique permet d'aligner le montant des remboursements canicule sur la capacité de financement du régime à couverture constante des risques historiques et des taux de cotisation inchangés.
- Ce coefficient est déterminé en début de campagne et permet pour les entreprises qui seront concernées d'être assurées d'un remboursement rapide d'une fraction du montant qu'elles pourront prétendre au final.



II – LE REMBOURSEMENT

Le rappel des coefficients appliqués :

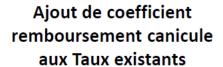
Rappel des coefficients appliqués

- ☐ Coefficient à Taux Réduit (ou Quasi-Franchise)
 - 6 heures suivantes la 1ère heure d'arrêt (délai de carence)
 Délai fixé à maximum 1 heure par semaine ou période continue d'arrêt
 - Taux de remboursement 10%
- ☐ Coefficient à Taux Plein
 - Pour les heures suivant la quasi-franchise
 - Taux de remboursement 90% si salaires déclarés <= (abattement x 3)</p>
 - > Taux de remboursement 85% si salaires déclarés > (abattement x 3)

Limite d'indemnisation des heures :

- ☐ 9 heures/jour
- ☐ 45 heures/semaine
- ☐ 55 jours/an

L'application du coefficient Remboursement spécifique sur l'arrêt canicule





Coefficient de Remboursement Canicule Initial Crc-I

- Taux applicable pour les remboursements entre le 01/06/2024 et la date de MAJ du Crc-R
- Correspond à 50% à ce jour

Coefficient déterminé en mai juin de l'année N qui tient compte du résultat de la dernière campagne clôturée au 31 mars » N ». Ce coefficient de Remboursement Provisoire peut aller de 0% à 50% et sera appliqué pour les arrêts produits durant la veille saisonnière (1^{er} juin au 15 septembre)

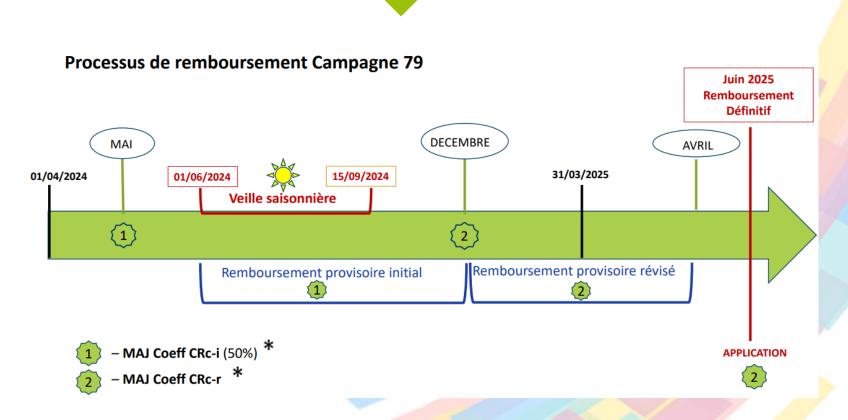
Coefficient de Remboursement Canicule Révisé Crc-R

• Correspond au taux de remboursement final des arrêts pour motif Canicule

En décembre N voire janvier N+1, après clôture de la période de veille saisonnière (15 septembre de l'année N), le coefficient est révisé en fonction du coût de la canicule sur la campagne en cours. Le CRc peut ainsi être porté jusqu'à 80 %. Un remboursement complémentaire est alors effectué. Après quelques années de fonctionnement, ce maximum de 80 % pourra être révisé.

Remboursement définitif: Il est effectué au printemps suivant l'issue de la campagne (31 mars de l'année N+1). Une fois la masse salariale plafonnée de la période complète connue (1^{er} avril N au 31 mars N+1), le coefficient de remboursement canicule révisé est également appliqué.

Le Processus de remboursement sur la campagne 79



^{*} Coeff CRc-I = Coefficient de Remboursement Canicule Initial

^{*} Coeff CRc-R = Coefficient de Remboursement Canicule Révisé

CE QUI NE CHANGE PAS...

- ✓ Taux de cotisation : Les taux appliqués au régime de chômage pour intempéries.
- ✓ **Délai de forclusion :** Délai au-delà duquel la déclaration d'arrêt n'est plus acceptée, fixé à 30 jours après la fin du mois concerné.
- ✓ Les prérogatives du chef d'entreprise (ou de son représentant sur le chantier) : Ce dernier est le seul habilité à décider de l'arrêt et de la reprise des travaux, conformément aux dispositions légales.
- ✓ Conditions d'ouverture et droit à l'indemnisation : Comprend notamment l'exigence de 200 heures de travail effectif minimum. Les autres critères, comme le montant de l'abattement, l'heure de carence et les 6 heures de quasi-franchise, s'appliquent de manière identique.
- ✓ **Prise en charge des cotisations :** CIBTP France prend en charge les cotisations de congés payés et, pour le collège ouvrier, de retraite complémentaire.



III – INDICATEURS CANICULE 79ème CAMPAGNE INTEMPERIES **CAISSE MEDITERRANEE**

LA CANICULE : UN NOUVEAU RISQUE COUVERT INDICATEURS 79^{èME} CAMPAGNE – CAISSE MEDITERRANEE

Période veille saisonnière canicule 1er juin au 15 septembre 2024







Protéger les entreprises et les salariés des intempéries et de leurs conséquences, c'est solidaire et efficace

